



Mise à jour JUIN 2016

Impôts sur les bénéficiaires - ZFU-TE Croix Rouge de Reims *

(article 44 octies A du CGI - dispositions applicables pour les créations et implantations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015)

* Le contrat de ville de Reims Métropole, prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, a été signé le 16 juillet 2015.

Entreprises concernées

Tout établissement qui s'implante en ZFU-TE, s'y transfère ou s'y crée au plus tard le 31 décembre 2020, dont l'entreprise répond aux critères suivants :

- effectif, tous établissements confondus (implantés ou non en ZFU), d'au plus de 50 salariés, à la date de création ou d'implantation en ZFU-TE ;
- chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M € ;
- société non détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est > 50 M € ou dont le bilan est > 43 M €, sauf s'il s'agit de structures de capital risque ;
- activités exclues si exercée à titre principal : la construction automobile, la construction navale, la fabrication de fibres artificielles, la sidérurgie et le transport routier de marchandises ;
- autres activités exclues : activité civile, activité de crédit bail immobilier, activité de location d'immeubles à usage d'habitation, activité de location de murs nus ;
- la création d'activité dans la ZFU-TE ne doit pas être consécutive à un transfert d'activité ayant bénéficié des dispositions relatives à la PAT, aux ZRU ou aux ZRR au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant le transfert ;
- auto-entrepreneurs exclus s'ils ont opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Conditions d'implantation

L'établissement doit disposer d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation dans la ZFU-TE.

La réalisation d'une activité effective dans la ZFU-TE est concrétisée par une présence significative sur les lieux et par la réalisation d'actes en rapport avec cette activité.

Cas particulier des activités non sédentaires (exercées principalement voire exclusivement à l'extérieur des locaux professionnels) :

- obligation d'employer dans la ZFU-TE du personnel sédentaire (au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent) ;
- OU obligation de réaliser au moins 25 % du CA auprès de clients situés en ZFU-TE.

Si une entreprise n'est pas en mesure de répondre à l'une de ces deux conditions au cours d'un exercice, elle ne peut bénéficier du régime au titre dudit exercice mais si elle peut en justifier au cours d'un exercice ultérieur, elle pourra prétendre au bénéfice du régime au titre de cet exercice. Il est précisé que le point de départ de la période d'application des allègements demeure fixé à la date du début d'activité dans la zone.



Mise à jour JUIN 2016

Condition d'emploi ou d'embauche

Le bénéfice de l'exonération est subordonné, à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition, au respect d'une clause locale d'embauche :

- au moins la moitié des salariés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans la ZFU-TE de Reims ;
- OU au moins la moitié des salariés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, embauchés à compter de la création ou de l'implantation en ZFU-TE, doit résider dans un QPV ou dans la ZFU-TE de Reims.

Cette clause n'est applicable qu'à compter du second salarié employé ou embauché et les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée de travail prévue à leur contrat.

Est considéré comme résident le salarié qui réside dans le QPV ou la ZFU-TE depuis au moins 3 mois consécutifs. Cette durée s'apprécie à la date de création ou d'implantation de l'entreprise en ZFU-TE (si le salarié y est employé à cette date) ou à la date d'embauche ou du transfert du salarié si elle est postérieure. La modification ultérieure du lieu de résidence est sans influence.

Exonération

5 années d'exonération à taux plein à compter du 1^{er} jour du mois du début d'activité en ZFU-TE la création ou de l'implantation en ZFU, dans la limite d'un plafond de bénéfice exonéré de 50.000 €, par contribuable et par période de 12 mois, majoré de 5.000 € par nouveau salarié embauché, employé à temps plein pour une période d'au moins 6 mois et domicilié dans un QPV ou dans une ZFU-TE.

A l'issue de la période initiale de 5 ans, abattement dégressif de l'exonération : 60 % pendant 12 mois puis 40 % pendant 12 mois et enfin 20 % pendant 12 mois. Soit une période totale d'application de 8 ans.

Lorsqu'une entreprise dispose d'établissements en et hors ZFU-TE, le bénéfice n'est exonéré qu'en proportion du chiffre d'affaires ou de recettes HT réalisés dans la ZFU-TE.

Reprise, transfert, concentration ou restructuration

Si les activités bénéficient déjà de l'exonération et si les conditions sont toujours respectées, l'exonération continue de s'appliquer pour la durée restant à courir.

Obligations déclaratives

Montant du bénéfice exonéré à porter dans la case appropriée de la déclaration de résultats et/ou de la déclaration d'ensemble des revenus (déclarations devant être déposées impérativement dans les délais légaux).

En outre, des fiches spécifiques (fiche de calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré et, pour les entreprises employant des salariés, fiche détaillant le nombre de salariés résidant dans un QPV ou dans la ZFU-TE) doivent être jointes à la déclaration de résultats. Ces fiches sont disponibles au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-BIC-CHAMP-80-10-30.



Mise à jour JUIN 2016

Droits d'enregistrement

(article 722 bis du CGI)

Suppression des droits budgétaires de mutation sur les fonds de commerce et de clientèle (art. 719 et 722 bis du CGI) - hors taxe départementale et communale - sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23.000 € et 107.000 € (limites au 1/01/2016), à condition que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation du fonds pendant au moins 5 ans à compter de la date de la mutation.

Disposition diverse : limitation du montant des aides publiques

(Règlement «de minimis» UE n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013)

Des aides publiques sont soumises à un plafonnement global de 200 000 € par période de 3 ans appréciée de manière glissante. Les exonérations fiscales relatives aux ZFU-TE figurent parmi ces aides.

Un dispositif complémentaire d'exonérations d'impôts locaux existe pour les entreprises exerçant une activité commerciale sur une partie de la zone croix rouge qui correspond au zonage des QPV (quartier prioritaire de la ville). La notion d'activité commerciale et des précisions sur l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) sont abordées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20160302. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est précisée dans le BOI-IF-TFB-10-160-60-20160302.

>>>> Contact

Direction Départementale des Finances

Publiques de la Marne

IS ou IR : *M. Philippe GERMÉPONT*

Tél. 03 10 42 24 77

Courriel : *philippe.germepont@dgfif.finances.gouv.fr*

Site : www.impots.gouv.fr